

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
DREAL Uid Gard-Lozère  
Cellule Carrière / Eolien / Mines et Après-mines  
4 avenue de la Gare/ BP132  
48000 Mende

Mende, le 14/11/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SAS PLEIN VENT**  
Malpertus  
48000 Chastel-Nouvel

Références : 2024-11  
Code AIOT : 0006605849

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement SAS PLEIN VENT implanté Malpertus CHATEL NOUVEL 48000 Chastel-Nouvel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS PLEIN VENT
- Malpertus CHATEL NOUVEL 48000 Chastel-Nouvel
- Code AIOT : 0006605849    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est un parc éolien de six éoliennes, située en Lozère sur les communes de Chastel Nouvel et Monts de Randon. Le parc a été autorisé par permis de construire du 23 juin 2004. Il bénéficie de l'antériorité ICPE depuis le 2 août 2012.

Les éoliennes de 2MW ont été mises en service fin 2006 ; chaque éolienne a une hauteur de mât de 85m, de 125m en bout de pôle.

L'exploitant a demandé une fusion des autorisations des 7 éoliennes du site (6 éoliennes dont l'AOIT est 0006605849 et une éolienne dont l'AOIT est 0006605848). Cette demande a fait l'objet d'une demande de complément, auquel l'exploitant n'a pas encore répondu.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-291-005 du 18 octobre 2022
- arrêté ministériel du 26 août 2011

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	En cas de défaillance du bridage chiroptère	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 2	
2	Mise en place d'un plan de bridage chiroptères	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 3	
4	Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 5	
5	Élément à fournir en cas de contrôle	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 6	
6	Signalisation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	
8	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	


### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est propriétaire de deux parcs éoliens sur le même site. Les parcs éoliens sont constitués de 6 éoliennes dont le numéro d'AOIT est 0006605849, et d'une éolienne dont le numéro d'AOIT est 0006605848. La gestion du parc (les suivis environnementaux, registres, des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA), ...) est géré comme s'il y avait un seul parc regroupant les 7 éoliennes. L'exploitant a fait une demande de fusion des autorisations, dont l'instruction est arrêtée suite à une demande de complément restant en suspens.


La visite d'inspection avait pour objectif de contrôler les mesures de réduction d'impact d'éolien terrestre (RIET) prescrit par l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2022, et de contrôler également l'application de certaines prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Concernant les prescriptions des mesures RIET, l'exploitant dispose des données en temps réel demandé et les mesures de réduction sur site sont appliquées. De plus, le suivi environnemental prévu pour évaluer les mesures de réduction est en cours de finalisation par l'exploitant et devra être transmis avant décembre 2024. Cependant, l'exploitant doit modifier sa procédure en cas de défaillance, car elle n'intègre pas l'information à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre - Attractivité des chiroptères
<b>Prescription contrôlée :</b> Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
<b>Constats :</b> Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'une petite mare d'eau au pied de l'éolienne E0 (l'éolienne de Lou Paou 2 MW). La présence de cette mare d'eau est due à l'épisode pluvieux du mois d'octobre. L'inspection constate l'absence d'arbrisseaux au pied des éoliennes et que les mats (E0 et E4) ne disposent pas de vides et d'interstices propices aux chiroptères. L'inspection constate la présence d'un éclairage avec un détecteur de présence (pour des raisons de sécurité) éclairant les marches d'escalier pour accéder à l'intérieur du mât.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Mise en place d'un plan de bridage chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre - Bridage chiroptère
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Le plan de bridage est déterminé par : une ou plusieurs périodes, pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle). Pour chaque période entre le coucher du soleil et le lever du soleil, les éoliennes sont mises à l'arrêt lorsque et la température est supérieure ou égale à la température définie pour la plage, et la vitesse de vent est inférieure ou égale à la vitesse définie pour la plage. Le plan de bridage comprend une seule période du 15 mars au 15 novembre, 1/4h après le coucher puis pendant 3 heures et pendant 3 h avant le 1/4h précédent le lever du soleil, avec pour cette période une température de 10 °C et une vitesse de vent de 5,5 m/s. Le plan de bridage est opérationnel à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le document configurant le bridage automatique. Ces documents concernent les éoliennes n°78670, 78671, 78672, 78673, 78674, 78675 et 78676, respectivement les éoliennes E0 (Lou Paou 2MW), E1 à E6 (Lou Paou 12 MW). Le bridage configuré est bien celui prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2022. Le document de configuration date du 11 janvier 2023. L'exploitant indique que le bridage est effectif depuis le 15 mai 2023.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


### N° 3 : En cas de défaillance du bridage chiroptère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre - Bridage chiroptère
<b>Prescription contrôlée :</b> La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc. L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre. Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.
<b>Constats :</b> L'exploitant détient un registre des défaillances du bridage chiroptère. Le registre indique plusieurs défaillances intervenues le 3 juin 2023, le 27 août 2024 et le 11 juillet 2024. Cependant, l'exploitant n'a pas informé l'inspecteur de la DREAL de ces défaillances.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'inclure dans la procédure de détection de défaillance, une transmission de l'information à l'inspection.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 Jours


#### N° 4 : Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre - Bridage chiroptère
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 3 mois qui suivent sa finalisation. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.
<b>Constats :</b> La dernière visite de la campagne du suivi environnementale de 2023 a été réalisé en mai 2024. Le rapport est attendu avant décembre 2024.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 5 : Élément à fournir en cas de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre - Bridage chiroptère
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) . Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection une exportation des données du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel. Les données portent sur la température, la vitesse du vent, la puissance du mât et la vitesse du rotor.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 6 : Signalisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Identification
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>- chaque aérogénérateur est identifié par un numéro en caractères lisibles sur son mât ;</li><li>- des panneaux affichant les pictogrammes des prescriptions à observer par les tiers sont positionnés sur les chemins d'accès et le poste de livraison.</li></ul>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 7 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre ;</li><li>- aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'aérogénérateur.</li></ul>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 8 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre - Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un manuel d'opération (Eolienne ENERCON E-70 E4 / 2 300 kW) qui précise la nature et les fréquences des opérations de maintenance et de réparation qui doivent être effectuées pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>